

ARRÊTÉ.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

Objets mobiliers et immeubles par destination
Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Objets mobiliers et immeubles par destination
Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Objets mobiliers et immeubles par destination
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment l'article 16 de ladite loi;

DEPARTEMENT :

COTES-DU-NORD

COMMUNE :

Ploubezre

ARRÊTÉ.

Objets mobiliers et immeubles par destination
Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Chapelle de Kerfens

ÉDIFICE :

Chapelle de Kerfens

Mobilier :

M. H.

Supprimés :

*Châssis, bois sculpture, XVIII^e s. (sur les retables) ;
Châssis, bois sculpture, XVIII^e s. (sur les retables) ;
Dressoir, bois sculpture, XVI^e s. ;
Boiseries, bois sculpture, XVI^e s. ;
Casseroles, argent, XVI^e s.*

*Châssis, bois sculpture, XVIII^e s. (sur les retables) ;
Châssis, bois sculpture, XVIII^e s. (sur les retables) ;
Dressoir, bois sculpture, XVI^e s. ;
Boiseries, bois sculpture, XVI^e s. ;
Casseroles, argent, XVI^e s.*

*Boiseries, bois sculpture, XVI^e s. ;
Casseroles, argent, XVI^e s.*

PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
LE 10 MARS 1906

1906-O.-1907. [10711]

Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCT 1905

Signé : **Gaston DOUMERGUE**

POUR AMPLIATION :
Le Chef du Bureau
des Monuments historiques.

Le classement des objets mobiliers prescrit par l'article 8 de la loi est fait par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, soit sur la demande du Ministre dans les attributions de laquelle est placé le service auquel ces objets sont affectés, soit sur celle des représentants de l'établissement propriétaire.

Le classement de ces objets est notifié : si les objets classés appartenant à l'Etat, au Ministre dans les attributions de laquelle est placé le service auquel ils sont affectés ; s'ils appartiennent à un établissement public, aux représentants de ce établissement et au Ministre dans les attributions de laquelle il est placé.

En ce qui concerne les départements et les communes, le délai de six mois dans lequel le réclamation peut être faite ne court qu'à partir de la session ordinaire de l'Assemblée départementale ou du conseil municipal, sans être portée à la connaissance du conseil général ou du conseil municipal.

Le Ministre des Beaux-Arts, dans les attributions de laquelle est placé le service des monuments historiques, est chargé de la conservation de ces monuments historiques, et de leur classement.